



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DÉLIBÉRATION n° 2021/03/045**  
Urbanisme – documents d'urbanisme

**OBJET :** Prescription du  
règlement local de publicité  
(RLP)

Séance du 30 mars 2021  
Date de convocation : 24 mars 2021  
Membres en exercice : 33  
28 présents – 33 votants

L'an deux mille vingt et un, le trente mars à dix-huit heures, le conseil municipal de Vauvert (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, exceptionnellement à la salle du conseil de communauté au siège de la Communauté de communes de Petite Camargue en raison de l'application des mesures de distanciation physique et de l'indisponibilité de la salle Bizet, et en vertu de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, sous la présidence de Monsieur Jean DENAT, maire en exercice.

**Présents :**

Jean DENAT, Katy GUYOT, Bruno PASCAL, Annick CHOPARD, Rodolphe RUBIO, Laurence EMMANUELLI, Farouk MOUSSA, Elisabeth MICHALSKI, Christian SOMMACAL, Magali NISSARD, Francine CHALMETON, Bruno JOUANNE, Chantal LAIR-LACHAPELLE, Nicole DUQUESNE, Sophie LEROY, Frédéric DUMAS, Mohammed TOUHAMI, Renaud NAPOLEON, Alexandre BRIGNACCA, Mayliss SANCHO, Benjamin ROUVIERE, Jean-Louis MEIZONNET, René GIMENEZ, Philips VELLAS, Sandrine RIOS, Serge GARNIER, Carole CALBA, Emmanuelle GAVANON.

**Absents ayant donné procuration :**

Jacky PASCAL a donné procuration à Bruno PASCAL  
Daniel SALMERON a donné procuration à Katy GUYOT  
Christiane ESPUCHE a donné procuration à Francine CHALMETON  
Véronique VEDRINE a donné procuration à Jean DENAT  
Sandrine BESSIERES a donné procuration à Sandrine RIOS

En début de séance et en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation de la secrétaire de séance :  
Magali NISSARD a été élue à l'unanimité.

**RAPPORTEUR** : M. Rodolphe RUBIO, adjoint

**EXPOSE** : Depuis le 21 janvier 1987, la commune disposait d'un règlement local de publicité (RLP), aujourd'hui obsolète. La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite *Grenelle II* et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 ont induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012. La date limite de validité des RLP de 1<sup>re</sup> génération arrivait à échéance le 13 juillet 2020.

Dans son article 29, la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, vient reporter de 6 mois l'échéance de caducité des RLP de 1<sup>re</sup> génération. Cette échéance, initialement prévue au 13 juillet 2020, a donc été reportée au 13 janvier 2021.

La commune de Vauvert n'ayant pas délibéré avant cette date, le RLP de 1<sup>re</sup> génération est caduc et depuis le 14 janvier 2021, la compétence de la publicité a été transférée au préfet du Gard dans le cadre du règlement national en vigueur, issu du code de l'environnement.

La commune de Vauvert, compte tenu de son développement, tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique, souhaite élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP) afin de réaffirmer sa politique environnementale en matière de publicité extérieure.

En effet, la commune de Vauvert souhaite améliorer l'attractivité de son territoire, valoriser son commerce local tout en préservant et améliorant son cadre de vie et la qualité de ses paysages et en limitant la pollution visuelle.

Tout en respectant la législation, ce règlement permettra, d'une part, une adaptation aux spécificités du territoire communal et d'autre part, au maire d'exercer à nouveau les compétences en matière de police de la publicité et d'instruction des demandes d'autorisation.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire (pièces écrites et graphiques) et ses annexes. Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs poursuivis en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation et, explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs. La partie réglementaire comprend les prescriptions restreignant les possibilités issues de la réglementation nationale et les dérogations autorisées. Les prescriptions du RLP peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie en s'appuyant sur une cartographie de repérage.

Il convient au stade de la prescription de l'élaboration du règlement local de publicité, de préciser les objectifs poursuivis. Par ailleurs, l'élaboration du RLP est soumise à une obligation de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les prescriptions de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "Grenelle II" et son décret d'application du 30 janvier 2012 qui ont modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-2, L. 103-3, L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

**Vu** les articles L. 103-3, L. 153-11 et L.300-2 du Code de l'urbanisme, relatifs à la définition des objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation dans le cadre de la révision d'un RLP ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de VAUVERT approuvé le 12 mars 2007, révisé le 1<sup>er</sup> mars 2010, modifié le 30 juin 2014, le 18 septembre 2017, le 8 juillet 2019 et le 27 novembre 2019 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prescrire l'élaboration du règlement local de publicité ;

**PROPOSITION :** Le rapporteur propose donc au conseil municipal :

- de prescrire la procédure d'élaboration de règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire communal avec pour objectifs :
  - rendre visible les entreprises de la commune afin d'améliorer l'attractivité du territoire, notamment le futur axe menant à la zone industrielle ;
  - soutenir le commerce de proximité et favoriser l'achat local ;
  - rendre impossible la publicité lumineuse et l'installation de dispositifs publicitaires scellés au sol, l'agglomération de Vauvert, conformément au Code de la Route, représentant une agglomération de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.
  - améliorer la qualité des zones d'activités situées principalement au nord de la commune, notamment la zone d'activité « Côté Soleil », en atténuant la pression publicitaire de ces zones et en encadrant certaines enseignes et pré enseignes peu qualitatives ;
  - protéger les entrées de ville, première image du territoire et l'ensemble des axes structurants, plus particulièrement la route de Nîmes et la route de Aimargues/Saint-Gilles, notamment en matière de publicités et pré enseignes ;
  - préserver les zones peu touchées par la pression publicitaire comme les zones résidentielles ou les quartiers pavillonnaires ;
  - préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité des paysages de la commune en limitant et en réglementant les implantations de dispositifs publicitaires, enseignes et pré enseignes, mais aussi de favoriser leur harmonie et leur cohérence ;
  - protéger l'image du territoire en tenant compte du patrimoine bâti, paysager et naturel, et notamment le centre ancien de la commune par une réflexion sur la place des enseignes tout en favorisant l'attractivité des commerces ;
- d'approuver les modalités de concertation avec le public suivantes :
  - Avis d'ouverture de la concertation dans la presse,
  - Registre de concertation à la disposition du public, sur rendez-vous, à l'accueil du pôle urbanisme, aux heures et jours habituels d'ouverture du pôle, permettant au public de formuler ses observations. Si la situation sanitaire le permet, le registre pourra être laissé à la disposition du public, sans rendez-vous, à l'accueil du pôle urbanisme, aux heures et jours habituels d'ouverture du pôle.
  - Page internet dédiée au RLP sur le site de la ville de Vauvert, permettant au public de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure, du calendrier et des documents approuvés,

- Possibilité d'envoyer des messages (observation ou demande) via le site internet de la mairie, l'adresse électronique du pôle urbanisme : [urbanisme@vauvert.com](mailto:urbanisme@vauvert.com) ou par courrier à l'adresse postale suivante : Monsieur le Maire de Vauvert - Hôtel de ville – 2 place de la Libération et du 8 mai 1945, 30600 VAUVERT, en précisant en objet "Concertation préalable RLP",
- Articles dans le magazine municipal.

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre mesure de concertation qui s'avérerait nécessaire, notamment, si la situation sanitaire le permet, le dispositif d'information du public sera complété par une réunion publique ; la date et le lieu de la réunion publique seront annoncés sur le site internet de la ville et dans le magazine municipal. Si les limitations des possibilités de rassemblements ne permettent pas l'organisation d'une telle réunion pendant le temps de la concertation, une vidéo de présentation du projet sera mise en ligne sur le site internet de la commune et les échanges avec le public auront lieu par messagerie électronique, à l'adresse précitée : [urbanisme@vauvert.com](mailto:urbanisme@vauvert.com).

Afin de disposer du temps nécessaire pour tirer le bilan de la concertation avec le public, les registres seront clôturés par le maire un mois avant l'arrêt du projet de RLP en conseil municipal. Cette clôture fera l'objet d'une information sur le site internet de la ville ;

- de lancer la concertation conformément aux modalités précitées ;
- de confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du RLP à un prestataire non choisi à ce jour ;
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents notamment contrat, avenant aux conventions de prestation ou de services, nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et concernant l'élaboration du RLP ;
- d'inscrire les dépenses exposées par la commune en section d'investissement du budget considéré ;
- Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
  - à la préfète du Gard ;
  - à la présidente du Conseil Régional ;
  - à la présidente du Conseil Départemental ;
  - au président de la Section Régionale de la Conchyliculture, Quai Baptiste Guitard, 34140 Mèze ;
  - aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
  - au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;
  - au président du Syndicat mixte du SCoT du Sud Gard ;
  - au président de la Communauté de Communes de Petite Camargue dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
  - Aux maires des communes limitrophes : Vestric et Candiac, Beauvoisin, Les Saintes Maries de la Mer, Saint-Gilles, Saint Laurent d'Aigouze et Le Cailar ;
- de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 :
  - Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Les communes limitrophes ;
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité.

De même, conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, pourront être recueillis les avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

- conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département. En outre, elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs.

Cette délibération sera consultable sur le site internet de la commune.

**DECISION :** Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE

**D'adopter la proposition du rapporteur à l'unanimité**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**



  
**Jean DENAT**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

• son dépôt en préfecture le....07.AVR..2021....

• sa notification le.....07.AVR..2021.....

• sa publication le.....07.AVR..2021.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....07.AVR..2021.....

Pour le maire par délégation,

La directrice générale des services,

Yolande Cavalier



